Délibération n°
DCM 2026-044

République Française
Département de l'Hérault
Commune de Félines Minervois

Séance du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2026

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 14
Contre :
Abstention :

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à 18 heures 00 minutes, les membres du conseil Municipal de la commune de Félines Minervois, dûment convoqué par le maire sortant, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Nolwenn MILLET PION, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 24/06/2026
Présents : N. Millet Pion, M. Thouvenot, A. Levrero, F. Cros-Mayrevieille, C. Castillon, G Sabarthès, S. Bellanger, A. Jobe, F. Baudet, E. Roudier
Absents excusés avec délégation de pouvoirs : A. Carbonell pouvoir à N. Millet Pion, A. Ensenat pouvoir à F. Baudet, C. Roda pouvoir à A. Jobe, C. Cabantous pouvoir à C. Castillon
Absent excusé sans délégation de pouvoirs : M. Milliès

Secrétaire de séance : Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-12 du C.G.C.T.
M. Francis BAUDET a été désigné secrétaire de séance.
M. RICHOU Xavier, secrétaire général, a été désigné auxiliaire de séance

Objet : Institution du droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs ZC et ZCa de la carte communale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;
Vu la carte communale de la commune approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 22/12/2009 ;
Considérant que les secteurs ZC et ZCa constituent les secteurs constructibles de la carte communale ;
Considérant que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de conduire une politique foncière active afin de répondre aux objectifs d'intérêt général définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment :

- la réalisation d'équipements publics ;
- le maintien et le développement des services publics ;
- la réalisation de logements, notamment de logements locatifs sociaux ;
- la constitution de réserves foncières ;
- la protection et la mise en valeur du patrimoine communal ;
- l'amélioration du cadre de vie et l'accompagnement du développement urbain de la commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs ZC et ZCa de la carte communale afin de disposer d'un outil de maîtrise foncière adapté aux projets communaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

❖ **Article 1**

Il est institué un **droit de préemption urbain simple** sur l'ensemble des secteurs **ZC** et **ZCa** délimités par la carte communale en vigueur.

❖ **Article 2**

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain correspond aux secteurs ZC et ZCa tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente délibération.

❖ **Article 3**

Le droit de préemption sera exercé conformément aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du même code.

❖ **Article 4**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- ❖ transmise au Préfet de l'Hérault ;
- ❖ affichée en mairie ;
- ❖ publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- ❖ mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- ❖ notifiée à :
 - o la Direction départementale des finances publiques ;
 - o au Conseil supérieur du notariat ;
 - o la Chambre départementale des notaires de l'Hérault ;
 - o au Barreau constitué près le Tribunal de Grande instance de Béziers ;
 - o au Greffe constitué auprès du même tribunal.

❖ **Article 5**

Le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain est annexé à la présente délibération

❖ **Article 6**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nolwenn Millet Pion

Le secrétaire de séance,
Francis Baudet

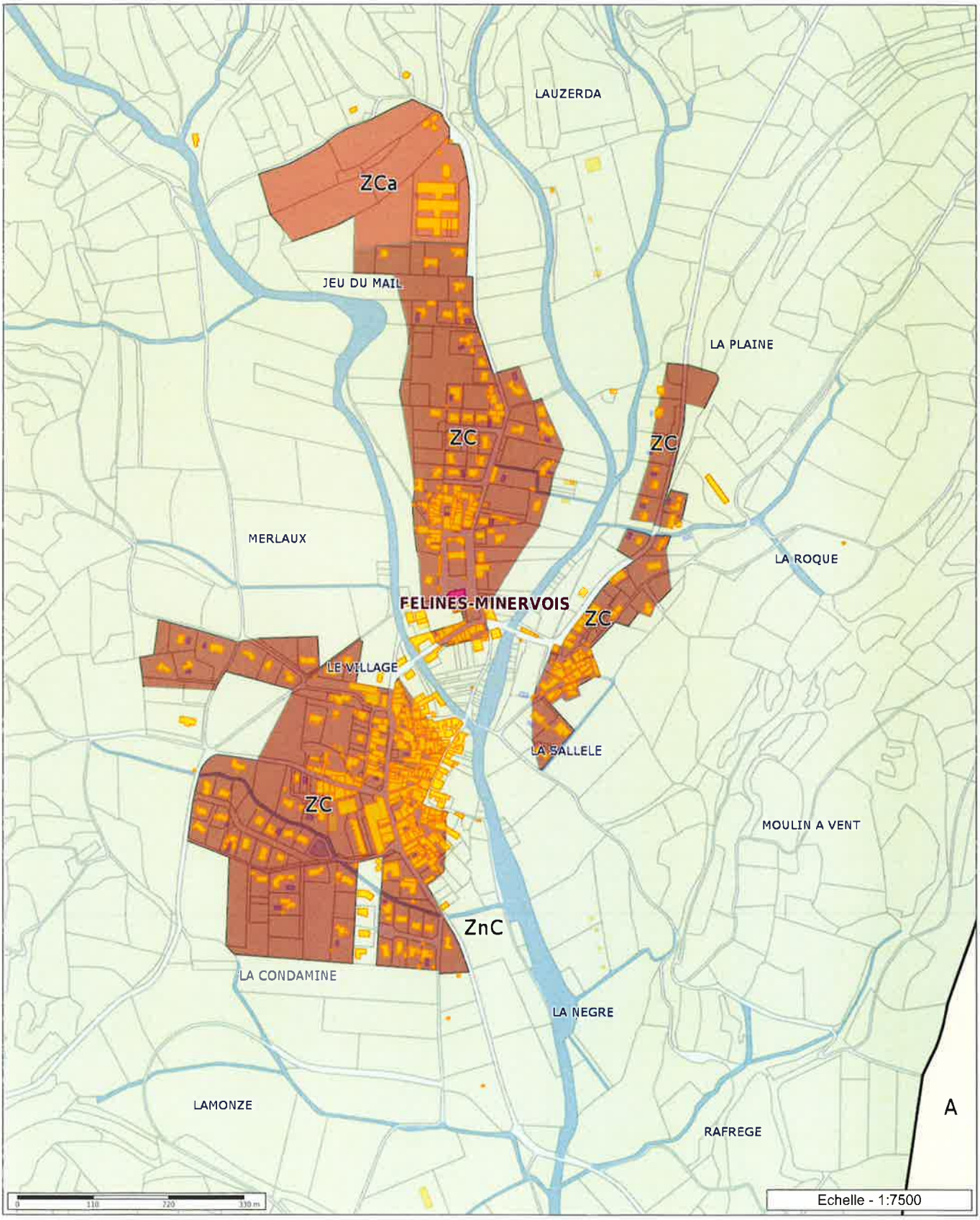
MAIRIE DE FÉLINES MINERVOIS (Hérault)

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Transmission en Préfecture le : 03 JUIL. 2026

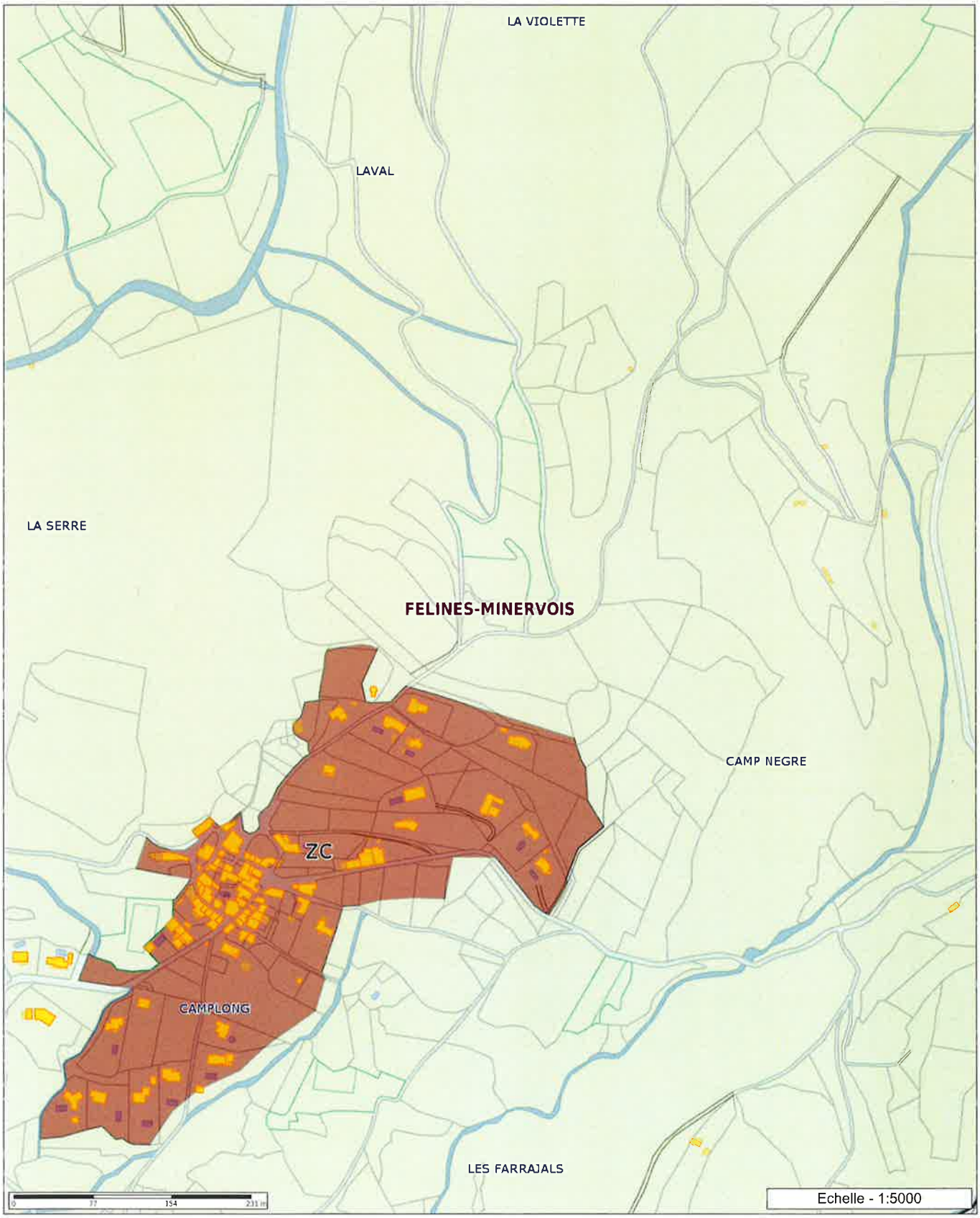
Publication le : 03 JUIL. 2026

Annexe 1 - Délibération n°2026-044 - Zone ZC et ZCa - Village



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Annexe 1 - Délibération n°2026-044 - Zone ZC - Hameau Camplong



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.